

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
Arrondissement de RODEZ
Canton CAUSSE COMTAL
Commune de RODELLE

ARRETE N° 2026-41
8.3 - VOIRIE

Objet : RD 68 et RD 27 - Course cycliste « Souvenir Louis CARLES et Etienne FABRE » - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, avec priorité de passage, à Bezannes sur le territoire de la Commune de Rodelle (en agglomération).

Le Maire de la Commune de RODELLE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code du sport, et notamment les articles R. 331-6 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-30, R. 411-31, R. 417-4, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire – livre I – 8^e partie ;

Vu la circulaire interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018 relative à la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et à la clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande présentée le 13 février 2026 par le Vélo Club Rodez, en la personne de son secrétaire, Monsieur Richard MURCIANO, pour l'organisation de la course cycliste « Souvenir Louis CARLES et Étienne FABRE », prévue le lundi 25 mai 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs, des riverains et des usagers de la voie publique ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités prévu par le Code de la route au moment du passage de la course, afin de permettre son bon déroulement et d'assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La réglementation de la circulation, pour permettre le déroulement de la course cycliste « Souvenir Louis Carles et Etienne Fabre », prévue le Dimanche 25 mai 2026, de 8 heures à 19 heures, est modifiée comme suit :

- **Dans l'agglomération de Bezannes, la circulation de tout véhicule sur la RD 68 se fera uniquement en sens unique (dans le sens : Bezannes vers Sébazac-Concourès) le Lundi 25 mai 2026, de 8 heures à 19 heures.**
- **Une priorité de passage, telle que définie dans les articles R 411-30 du code de la route et par la circulaire interministérielle n° DS/DS/MJ/DMAT/2013/188 du**

6 mai 2013, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive « Souvenir Louis CARLES et Étienne FABRE » le lundi 25 mai 2026, de 8 heures à 19 heures, sur la RD 27 et la RD 68, dans l'agglomération de Bezannes.

ARTICLE 2 : Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage, et peuvent être fixes ou mobiles.

Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et enlevée, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Conformément au Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 et R 331-7, l'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

ARTICLE 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre des mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le Maire de la Commune de Rodelle et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bozouls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron et Aveyron Services Mobilités Nord.

Fait à Rodelle, le 1^{er} avril 2026

**Le Maire,
Roger BRALEY**



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale

Et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.